



**Arrêté temporaire n° 26APO6-1-1-544T
Portant réglementation du stationnement et de la
circulation**

**RUE DE LA REPUBLIQUE
PLACE NATIONALE
RUE NOTRE DAME
RUE PORTE NEUVE
ALLEE DU IV SEPTEMBRE**

COMMUNE DE VALENCE D'AGEN

Le Président de la Communauté de Communes des Deux Rives

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16;

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 82-2022-03-16-00001 en date du 16 mars 2022 portant modification des statuts de la Communauté de Communes des Deux Rives commun aux trois départements du Lot et Garonne, du Gers et du Tarn et Garonne;

VU la délibération n° 2015D-8-3-146 du Conseil Communautaire de la CC2R en date du 04 décembre 2015;

CONSIDÉRANT qu'une suite favorable peut être réservée à la demande des organisateurs, tendant à obtenir l'autorisation de réglementer le stationnement et la circulation pour l'installation, le déroulement et la remise en état des lieux à l'occasion des animations organisées pour la fête d'Halloween, à hauteur de la RUE DE LA REPUBLIQUE et centre commune de VALENCE D'AGEN prévus entre le mardi 27 octobre 2026 13 h 00 jusqu'au lundi 02 novembre 2026 17 h 30 ;

CONSIDÉRANT que cette manifestation rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, des intervenants et des participants entre le mardi 27 octobre 2026 13 h 00 jusqu'au lundi 02 novembre 2026 17 h 30 RUE DE LA REPUBLIQUE, PLACE NATIONALE, RUE PORTE NEUVE, RUE NOTRE DAME et ALLEE DU IV SEPTEMBRE commune de VALENCE D'AGEN ;

**Entendu le présent exposé,
A R R Ê T E :**

—

Article 1 : Du mardi 27 octobre 2026 13 h 00 jusqu'au lundi 02 novembre 2026 17 h 30, à l'occasion des animations organisées pour la fête d'Halloween, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la commune de VALENCE D'AGEN :

- **Le stationnement des véhicules est interdit sur l'ensemble de la PLACE NATIONALE.** Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.
- **Du mardi 27 octobre 2026, 13 h 00 au samedi 31 octobre 2026, 06 h 00 la circulation de tous les**

véhicules est interdite sur l'ensemble de la PLACE NATIONALE de même que devant le parvis de l'église ALLEE DU IV SEPTEMBRE.

- **Du samedi 31 octobre, 06 h 00 au lundi 02 novembre 2026, 17 h 30 la circulation est interdite autour de la PLACE NATIONALE, RUE DE LA REPUBLIQUE, RUE PORTE NEUVE ALLEE DU IV SEPTEMBRE (parvis de l'église) et RUE NOTRE DAME. Une déviation par la RUE LAGEYRE est mise en place.**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 3 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 4 : Le Président de la Communauté de Communes des Deux Rives et Maire de Valence d'Agen, le Directeur Général des Services, le Major Commandant de la Communauté de Brigades de Valence d'Agen, le responsable de la police municipale et le Chef de la police intercommunale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à VALENCE D'AGEN, le **12 OCT. 2026**
POUR EXTRAIT ET CERTIFIE CONFORME,
LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ DE
COMMUNES DES DEUX RIVES



Jean-Michel BAYLET

DIFFUSION:

*Directeur des Services Techniques de Valence d'Agen
*Directeur des Services Techniques de la CC2R
*le Major Commandant de la Communauté de Brigades de Valence d'Agen
*le Chef de la police intercommunale
*le responsable de la police municipale
*MAIRIE VALENCE
*SMEEOM
*SDIS

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.